

## **SEANCE DU 22 DECEMBRE 2023.**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;  
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, E. BALZA, *Echevins* ;  
V. DECOUX, *Président du C.P.A.S.*;  
~~J.P. BRICHART, D. HAULOTTE~~, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN,  
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, N. EL ABASSI, S. VAN  
HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN- GODFROID, V. COLLET, J. TAMINIAUX, J.  
DELLIER *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

*Madame la Présidente ff, Anne-Michèle PIERARD, ouvre la séance à dix-neuf heures quinze.*

*Monsieur le Bourgmestre Emmanuel Burton, retenu par d'autres obligations, est excusé pour le début de la séance.*

*Il entrera en séance à 19h46.*

*Madame la conseillère Delphine HAULOTTE et Monsieur le conseiller Jean-Pierre BRICHART absents, sont excusés.*

### **01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 est approuvé par dix-sept voix pour et deux abstentions.

*Monsieur le Conseiller Robin Perpète justifie son abstention car il était absent à cette séance.*

### **02. C.P.A.S. BUDGET 2023. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire arrêtée pour l'exercice 2023 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 novembre 2023;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations de crédits pour l'année en cours n'entraînant aucune augmentation de la part communale;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de soumettre préalablement la présente décision au Comité de concertation Commune/C.P.A.S.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 08 novembre 2023;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 08 novembre 2023;

**DECIDE, par treize voix et cinq abstentions :**

Article 1 : Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe.

Article 2 : Le budget extraordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Extraordinaire en annexe et le nouveau

résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Extraordinaire en annexe.

**Article 3** : Les budgets ordinaire et extraordinaire tels que modifiés présentent les nouveaux résultats suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	4.873.490,05 €	4.873.490,05 €	0
Extraordinaire	287.531,21 €	287.531,21 €	

### **03. C.P.A.S. BUDGET POUR L'EXERCICE 2024. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 novembre 2023 décidant d'arrêter le budget 2024;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation réuni le 13 novembre 2023 conformément à la Loi sur les C.P.A.S. en la matière;

Vu la note de politique générale du Centre pour l'exercice 2024 établie par Monsieur le Président, conformément à l'article 88 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le rapport favorable daté du 08 novembre 2023 de la Commission budgétaire rédigé en application de l'article 12 du Règlement Général de Comptabilité Communale;

Vu l'avis du Comité de Direction réuni en date du 08 novembre 2023;

Après examen et discussion des crédits inscrits aux différents postes budgétaires;

**APPROUVE, par treize voix et cinq abstentions,** le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2024 arrêté aux montants suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	5.291.111,77 €	5.291.111,77 €	0
Extraordinaire	78.000,00 €	78.000,00 €	0

L'intervention communale s'élève à 2.043.848,48 €.

*Madame la Conseillère Nadia El Abassi justifie l'abstention des conseillers Ecolo en expliquant qu'un budget étant la traduction de la politique choisie, ils ne feraient pas les mêmes choix que ceux proposés ici.*

### **04. COMPTE 2022 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2022 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 20 novembre 2023 et déposé au Secrétariat communal le 07 décembre 2023 ;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 08 décembre 2023, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par seize voix et deux abstentions:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 20 novembre 2023 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 19.899,19 €

Dépenses : 4.363,16 €

Excédent de recettes : 15.536,03 €

Participation communale : 4.118,12€ à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

**05. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION.**

Monsieur le Président donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique d'août 2023 portant élections au sein du Conseil de Fabrique au cours desquelles ont été élus :

Madame Claudine EMMANUEL, en qualité de Présidente du Conseil de Fabrique;

Monsieur Alain ROUSSEL, en qualité de Secrétaire du Conseil de Fabrique;

Madame de l'ESCAILLE et Messieurs Michel STRODIOT, Laurent TEMMERMAN, en qualités de membres du Conseil de Fabrique;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers du 10 août 2023 portant nomination de Madame Claudine EMMANUEL, en qualité de Présidente, Monsieur Alain ROUSSEL, en qualité de Secrétaire et de Madame Laurent TEMMERMAN, en qualité de Trésorier.

**06. RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2023 (Art. L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).**

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel du Collège sur l'administration de la Commune pour l'exercice 2023 présenté en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

**07. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2024.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population, et afin de promouvoir celles-ci;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 01 décembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.-. D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit:

561/332-02	Maison du Tourisme du Brabant wallon	1.071,40 €
623/332-02	Les amis du petit élevage	500,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbais	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbisoux « Les Frimousses »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Tilly « Tillyx »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Villers-la-Ville	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
761/332-02	Patro Notre-Dame de Marbais	1.000,00 €
762/332-02	Harmonie Royale « Le Réveil Tillycien »	750,00 €
762/332-02	Ensemble Vocal Chantilly	750,00 €
762/332-02	Chœur Arc-en-Ciel	250,00 €
762/332-02	T'Serclaes Big Band	750,00 €
762/332-02	Thyle's Band	250,00 €
762/332-02	Thyle Philatélie	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Hostieux Moines	250,00 €
762/332-02	Confrérie du Vignoble	250,00 €
762/332-02	Maison des Jeunes de Marbisoux	250,00 €
762/332-02	Le Jeune Théâtre de la Thyle	250,00 €
762/332-02	Salle « Le Marbisoux »	250,00 €
762/332-02	Comité des Loisirs de Mellery (C.L.M. ASBL)	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Chevaliers de la Sainte Croix de Marbais	250,00 €
762/332-02	Association de Saint Vincent de Paul	350,00 €
762/332-02	Villers en Transition	100,00 €
76302/332-02	Les Mam'zelles du Ramipont	125,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes de Rigenée	250,00 €
76302/332-02	Comité Marché de Noël	550,00 €
76302/332-02	Comité de la Saint-Nicolas de Marbisoux	250,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes du Djirau	250,00 €
76404/332-02	MFC Villers	250,00 €
76404/332-02	Acacia Maison des jeunes	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Marbais	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Sart-Dames-Avelines	250,00 €

76404/332-02	Mini-foot « Villers United »	250,00 €
76404/332-02	VerTT Club Villers-la-Ville	250,00 €
76404/332-02	Les Phoenix de Villers-la-Ville	250,00 €
834/332-02	Le Club des Aînés Villersois	250,00 €
834/332-02	3 x 20 de Mellery	250,00 €
834/332-02	Amicale des Pensionnés Sartois	250,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles	500,00 €
875/332-02	Semaine de la propreté	250,00 €

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2024 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Monsieur le Bourgmestre Emmanuel BURTON entre en séance à 19h46 et en reprend la présidence.

## **08. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2024 – ESTIMATION – REPARTITION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux, et plus spécifiquement les suivantes;

### A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville

Considérant les différentes activités menées par cette association, leur intérêt pour la population et la mise en évidence des qualités touristiques de la commune;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien financier accordé à cet organisme;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

### B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57<sup>ème</sup> BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien financier accordé à cette association;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

### C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6<sup>ème</sup> BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;  
Considérant le nombre de membres de l'unité;  
Considérant que l'unité scout dispose d'un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;  
Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 600,00 € par an;  
Considérant que l'entièreté des charges de fonctionnement est supportée par cette association;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

#### D.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville

Considérant l'importance de l'organisation du carnaval de Villers-la-Ville;  
Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;  
Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;  
Considérant que le prêt de matériel de signalisation et le nettoyage des voiries publiques après les manifestations peuvent être estimés à 3.500,00 € par an;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire;

#### E.- R. C. Villers-la-Ville

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;  
Considérant le nombre de membres du club;  
Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 500,00 € par an;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

#### F.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;  
Considérant le nombre de membres du club;  
Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 250,00 € par an;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

#### G.- ASBL TV Com Brabant wallon

Considérant que la cotisation demandée par l'ASBL TV Com Brabant wallon pour l'année 2024 s'élève à 5.600,00 € (estimation chiffre population au 06 décembre 2023);  
Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 780/321-01 du budget ordinaire;

#### H.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras

Considérant que le Collège communal en sa séance du 14 avril 2023 a validé le cofinancement du budget de la part locale du GAL pour la Stratégie de Développement locale 2024-2027 pour un montant de 59.500 € pour la période 2024-2027;  
Considérant que le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2023 a validé validé la Stratégie de Développement locale 2024-2027 pour un montant de 59.500 € pour la période 2024-2027;  
Considérant que le montant de 14.875,00 € demandé représente la part locale de co-financement des dépenses non éligibles;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 520/332-02 du budget ordinaire;

#### I.- Bossus du Ramipont

Considérant l'importance du carnaval de Villers-la-Ville;  
Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;  
Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;  
Considérant le nombre de membres de cette société de gilles;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire

#### J.- Villers Volley

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;  
Considérant le nombre de membres du club;  
Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2024 le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

**DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.- D'allouer les subsides aux associations, clubs et ASBL précités selon la répartition suivante:

- A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville : 2.500,00 €
- B.- Unité scout de Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57<sup>ème</sup> BW : 1.250,00 €
- C.- Unité scout de Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6<sup>ème</sup> BW : 1.250,00 €
- D.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville : 1.750,00 €
- E.- R. C. Villers-la-Ville : 1.750,00 €
- F.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly : 1.250,00 €
- G.- ASBL TV Com Brabant wallon : 5.600,00 €
- H.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras : 14.875,00 €
- I.- Bossus du Ramipont : 1.250,00 €
- J.- Villers Volley : 1.250,00 €

Art. 2<sup>ème</sup>.- Ces subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention. Ce formulaire sera accompagné des derniers comptes annuels, ainsi que du budget de l'exercice en cours.

Art. 3<sup>ème</sup>.- A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4<sup>ème</sup>.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2024 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5<sup>ème</sup>.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6<sup>ème</sup>.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**09. ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – DOTATION COMMUNALE.**

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 71;

Considérant que le budget 2024 de la Zone de police Orne-Thyle a été arrêté par le Conseil de police en date du 20 décembre 2023, et qu'il prévoit une augmentation de la dotation communale par rapport à celle de 2023;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.399.877,70 € à l'article 330/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la zone de police;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 décembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

**ARRETE, A L'UNANIMITE :**

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 à la Zone de police Orne-Thyle à 1.399.877,70 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

**10. ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON – DOTATION COMMUNALE.**

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2024;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 68;

Considérant que le budget 2024 de la Zone de secours du Brabant wallon a été arrêté par le Conseil de la Zone de secours en date du 17 octobre 2023;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 338.125,71 € à l'article 351/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la Zone de secours;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 décembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

**ARRETE, A L'UNANIMITE :**

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 à la Zone de secours du Brabant wallon à 338.125,71 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

**11. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VILLERS-LA-VILLE – DOTATION COMMUNALE.**

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2024;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et plus particulièrement son article 106;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune / CPAS du 13 novembre 2023 actant l'accord sur le projet de budget du Centre pour l'exercice 2024;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 2.043.848,48 € à l'article 831/435-01 destiné à couvrir la contribution de l'Administration communale dans les frais de fonctionnement du Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville;

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget du Centre pour l'exercice 2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 décembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

**ARRETE A L'UNANIMITE :**

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 au Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville à 2.043.848,48 €.

**12. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2024 – ARRET.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21.08.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la délibération du Collège communal du 08 décembre 2023 arrêtant le projet de budget pour l'exercice 2024;

Vu le rapport favorable du 08 décembre 2023 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;



Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 06 décembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de budget pour l'exercice 2024 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 14 décembre 2023, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget 2024;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que la circulaire du 21.08.2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recouvrir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2024 a été arrêté à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, PAR quatorze VOIX CONTRE cinq :**

Art. 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	15.600.250,55 €	2.977.615,32 €
Dépenses exercice proprement dit	15.598.523,54 €	3.861.676,57 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.727,01 €	- 884.061,25 €
Recettes exercices antérieurs	698.373,78 €	195.837,55 €
Dépenses exercices antérieurs	59.022,87 €	271.669,89 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.320.041,54 €
Prélèvements en dépenses	641.077,92 €	360.147,95 €
Recettes globales	16.298.624,33 €	4.493.494,41 €
Dépenses globales	16.298.624,33 €	4.493.494,41 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

## 2. Tableaux de synthèse

Budget précédent ordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	16.287.559,15 €	0,00 €	0,00 €	16.287.559,15 €
Prévisions des dépenses globales	15.631.420,37 €	0,00 €	0,00 €	15.631.420,37 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	656.138,78 €			656.138,78 €

Budget précédent extraordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.831.782,17 €	0,00 €	- 1.075.000,00 €	7.756.782,17 €
Prévisions des dépenses globales	8.831.782,17 €	0,00 €	- 1.075.000,00 €	7.756.782,17 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €		0,00 €	0,00 €

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de Villers-la-Ville	2.043.848,48 €	13/11/2023
Fabrique d'église – Mellery	5.166,51 €	19/10/2022
Fabrique d'église – Tilly	17.659,39 €	19/10/2022
Fabrique d'église – Marbisoux	14.014,63 €	19/10/2022
Fabrique d'église – Marbais	15.868,33 €	14/11/2022
Fabrique d'église – Sart-Dames-Avelines	4.065,81 €	14/11/2022
Fabrique d'église – Villers-la-Ville	13.561,25 €	27/12/2022
Fabrique d'église – Eglise protestante Wavre	913,91 €	19/10/2022
Zone de police Orne-Thyle	1.399.877,70 €	Budget voté le 20/12/2023
Zone de secours Brabant wallon	338.125,71 €	Budget voté le 17/10/2023

4. Budget participatif: aucun budget participatif n'est prévu au budget communal 2024.

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mercredi 27 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent budget accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, sera bien communiqué le jeudi 28 décembre 2023 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

*Madame la Conseillère Nadia El Abassi explique son vote contre par son désaccord envers la politique menée.*

### **13. REGIE COMMUNALE AUTONOME. BUDGET 2024 ET PLAN D'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2024-2028. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 janvier 2013 décidant de constituer une Régie Communale Autonome conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'A.R. du 10 avril 1995 tel que modifié par A.R. du 09 mars 1999 ayant pour autre objet, la gestion des infrastructures sportives communales et adaptant les statuts de celle-ci;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 2013 approuvant la création de cette Régie ainsi que ses statuts;

Vu les articles 74, 75 et 76 des statuts de la Régie Communale Autonome ;

Vu l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028 arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A. de Villers-la-Ville en date du 29 novembre 2023 reprenant les budgets 2024 synthétique et détaillé, la projection du compte de résultats 2024-2028, le tableau de trésorerie, le plan d'investissement et l'intervention communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 07 décembre 2023 en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

**APPROUVE, par quatorze voix pour et cinq voix contre :**

Le plan d'entreprise arrêté pour les exercices 2024-2028 par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome réuni en séance du 29 novembre 2023 tel qu'il est joint à la présente délibération.

Pour 2024, le plan d'entreprise prévoit une intervention communale d'un montant de 729.280,00 EUR TVAC.

### **14. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME. APPROBATION DE LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 29 novembre 2023 attribuant le marché de réviseur d'entreprises de la RCA à l'entreprise AXYLUM d'Esneux au montant annuel de 3.350,00€ hors T.V.A. ;

Attendu que ladite entreprise a été désignée afin de vérifier les comptes des exercices 2023, 2024 et 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver cette décision ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'approuver l'attribution du marché de réviseur d'entreprises de la R.C.A. de Villers-la-Ville telle que décidée par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome en date du 29 novembre 2023.

Une copie de la présente délibération sera transmise à la Régie Communale Autonome.

**15. DEMANDE DE MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. MARBAIS. RUE DU PETIT MONT 8. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PU093/2022.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais ;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction urbanistique dressé le 28 avril 2022 en application de l'article D.VII.1 du CODT par des officiers de Police judiciaire l'encontre de Mme BEUNEN Diane, concernant un bien sis Rue du Petit Mont, 8 à 1495 Villers-la-Ville sur une parcelle cadastrée 2e Division, section C n° 202G , suite à l'exécution de travaux sans permis d'urbanisme délivré :

- la pose d'un bardage en bois sur le pignon à rue de l'habitation;
- le percement d'une porte de garage effectuée dans l'élévation située à l'alignement
- le recouvrement d'un mur en soutènement en pierre par un bardage en bois, situé en limite de propriété et sa rehausse partielle au droit d'une annexe en construction sur la propriété voisine;

Vu l'ordre d'arrêt des travaux donné verbalement au contrevenant en date du 02 mai 2022 ;

Vu la notification dudit procès-verbal de constat d'infraction et la confirmation d'ordre verbal d'arrêt de travaux, conformément aux formes prescrites par les articles D.VII.6 et D.VII.9 du CODT;

Vu l'absence de poursuites par le Procureur du Roi dans les 90 jours qui ont suivi la notification dudit procès-verbal de constat d'infraction ;

Vu l'absence de la tenue d'une réunion de concertation non souhaitée par le Collège communal ;

Vu l'article D.VII.18 du CoDT qui, à défaut d'une réunion de concertation qui acterait un accord sur une éventuelle régularisation ou d'une action devant le Tribunal civil en application de l'article D.VII.22 du CoDT, impose que le Fonctionnaire délégué devra alors apprécier le caractère régularisable de l'infraction sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux, soit de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande, et d'autre part eu égard à la spécificité du projet et aux lignes de force du paysage bâti et non bâti au moment du dépôt de la demande de régularisation, nonobstant la politique du fait accompli appliquée par le contrevenant et la délinquance urbanistique qui en découle ;

Vu le mode de réparation visé au courrier daté du 16 février 2023 par lequel le Fonctionnaire délégué et le Collège communal ont postulé de commun accord :

- la régularisation par le paiement d'une amende transactionnelle et l'introduction d'un permis d'urbanisme de régularisation pour l'ouverture d'une baie de garage et pour le recouvrement du muret mitoyen existant ;
- la remise en état des lieux de la palissade et du bardage bois sur la façade à rue ;

Vu la demande de permis d'urbanisme PU093/2022 introduite en date du 16 août 2022 par la Société SOLAL représentée par Mme BEUNEN Diane et ayant pour objet de :

- modifier l'aspect architectural des bâtiments : barder le pignon a rue de l'habitation par une palissade de bois ;
- transformer l'édicule de service (remise et garage) : créer une porte de garage, changer la pente de toiture et barder les façades de bois ;
- revêtir le mur de séparation par un bardage en bois brut pour corriger la vision des constructions voisines ;

Vu l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme jugée finalement complète et recevable le 14 mars 2023, moyennant l'interruption des délais d'envoi de la décision suivant l'article D.VII, 20 du CoDT ;

Considérant que la notification de l'accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant qu'en date du 04 août 2023 le contrevenant a payé l'amende transactionnelle entre les mains du Directeur financier de la commune de Villers-la-Ville, mettant ainsi fin à l'interruption des délais d'envoi de la décision relatifs à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pose d'un bardage en bois sur le pignon à rue de l'habitation, cette demande implique la modification d'une partie de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande décrite au Cadre 10 de l'Annexe 4 « CoDT » ;
- un plan de délimitation dressé en date du 14 février 2022 par le Bureau VIA SRL représentée par Claude VEDOVATO, Architecte-Gérant, dont les bureaux se trouvent à 1082 Bruxelles, Rue Winteroy, 57 et intitulé « Modification d'emprise sur la voie publique » ;

Considérant que le bien se situe en zone agricole au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1981 ;

Considérant que cette demande de modification de voirie porte sur la modification du chemin n°13 – Rue du Petit Mont, dont la largeur sera réduite de sept centimètres (07 cm) par la pose d'un bardage en bois au droit du pignon à rue de l'habitation sur une distance de 5,83 m ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Considérant que l'enquête publique, tenue du 28 septembre 2023 au 27 octobre 2023, a donné lieu à une lettre de remarques et/ou observations portant sur :

- le suivi de la plainte urbanistique au sujet du rehaussement en infraction du mur de séparation qui empêche le réclamant à poursuivre les travaux d'étanchéité de sa nouvelle extension ;
- les implications sur le bâti voisin dû au changement de la pente de toit du garage ;
- l'incohérence entre l'intitulé de la demande « revêtir le mur de séparation par un bardage .... »

et les plans qui indiquent qu'il existe un dépassement par rapport à la hauteur du mur existant ; il ne s'agit donc pas de revêtir le mur mais plutôt de le rehausser non pas sur celui-ci mais bien devant celui-ci ;

Considérant que cette consultation du public a été organisée notamment sur base des dispositions des articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme de constructions groupées entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VII dudit Code ;

Considérant que la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) a rendu un avis défavorable en sa séance du 26 septembre 2023 ; que son avis est libellé comme suit :

*« La Commission s'accorde avec le mode de réparation fixé par le Fonctionnaire délégué s'agissant de travaux réalisés en infraction qui ne s'intègrent pas au contexte urbanistique. »*

*Vote : 6/8 NON – 2/8 OUI moyennant le respect du mode de réparation du fonctionnaire délégué. »*

Considérant que, dans l'optique de la remise des lieux dans le pristin état telle qu'imposée par le Fonctionnaire délégué pour cette partie des travaux réalisés en infraction, il n'y pas a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que la présente demande doit dès lors être rejetée ;

Considérant que les remarques et observations déposées lors de l'enquête publique ne relèvent pas de la question relative à la présente demande de modification de la voirie mais devront être analysées plus précisément lors de l'instruction du volet urbanistique du dossier ;

Pour les motifs précités,

**DECIDE** en séance publique, à l'unanimité :

Article 1. : De rejeter la demande de modification de la voirie communale dénommée « Rue du Petit Mont » s'agissant du chemin n°13 repris à l'Atlas des Chemins vicinaux de Marbais, introduite conjointement à la demande de permis d'urbanisme PU093/2022 au nom de la Société SOLAL

représentée par Mme BEUNEN et relative au bien sis Rue du Petit Mont, 8 à 1495 Villers-la-Ville, cadastré 2<sup>e</sup> division : Marbais, section C n°202G.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 3 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 4 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après DG04, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

*Monsieur le Bourgmestre Emmanuel Burton explique que s'il est demandé au conseil de rejeter la demande faisant l'objet de ce point, c'est en raison d'une procédure infractionnelle et non pas pour*

*une question de fond ; l'isolation d'un mur par l'extérieur sur 7 centimètres sur le domaine public n'étant pas vue comme un problème en soi.*

**16. ZONE DE POLICE – CONVENTION POUR LE DEGAGEMENT DE VEHICULES SE TROUVANT SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR DEMANDE DE LA ZONE DE POLICE ET STOCKAGE PROVISOIRE AU HALL DE VOIRIE - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 décembre 2023 attribuant le marché de dépannage de véhicule sur le territoire de Villers-la-Ville à la demande de la Zone de Police Orne-Thyle à la société D-A-S-I de Nivelles pour un montant de 150€ HTVA par enlèvement (nuit/jour/week-end/jours fériés);

Considérant la nécessité pour la zone de police Orne-Thyle de disposer d'un endroit sur le territoire communal, de préférence fermé et sécurisé, pour l'entreposage des véhicules enlevés de la voie publique à sa demande ;

Considérant que le meilleur endroit possible est le hall de voirie, rue du Châtelet, 1 à 1495 Villers-la-Ville ;

Vu la proposition de convention établie par la zone de police Orne-Thyle « Convention pour le dégagement de véhicules se trouvant sur la voie publique sur demande de la zone de police et leur stockage provisoire sur terrain communal » ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention « Convention pour le dégagement de véhicules se trouvant sur la voie publique sur demande de la zone de police et leur stockage provisoire sur terrain communal ».

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à la zone de police Orne-Thyle, rue Edouard Belin, 14 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**17. MARCHE DE TRAVAUX. PIC-PIMACI 22-24 - AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE SART. PROCÉDURE OUVERTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2023 attribuant la mission d'élaboration des études au bureau C<sup>2</sup> Project srl, chemin de la maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour un montant de 38.182,00 € hors TVA ou 46.200,22 € TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 936 227,04 € hors TVA ou 1 132 834,72 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 à hauteur de 60% pour les travaux relevant PIC et 80 % pour les travaux relevant du PIMACI ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2024 à l'article 421/735-60//20240014 - Entretien extraordinaire de la voirie - Rue de Sart à Villers-la-Ville du budget extraordinaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 novembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « PIC-PIMACI 22-24 - Aménagement de la rue de Sart », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 936 227,04 € hors TVA ou 1 132 834,72 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de Procédure ouverte.

Article 4 :

D'envoyer le dossier au pouvoir subsidiant via le guichet unique.

**18. REGLEMENT- REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ DESTINÉ À ACCUEILLIR LES DÉCHETS MÉNAGERS (FRACTION RÉSIDUELLE) - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le plan wallon des Déchets-ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières premières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût-vérité ou dit aussi « principe du pollueur- payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal 17 février 2023 décidant d'opter pour recevoir un montant forfaitaire de 13.520 € pour acheter un conteneur enterré pour les OMR avec contrôle d'accès (par badge) ;

Vu la délibération du Collège communal 26 mai 2023 décidant, entre autres, de proposer prochainement au conseil communal la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative aux conteneurs enterrés sur le territoire ;

Considérant que ces conteneurs sont appelés CIPOM (Conteneur Intelligent Pour les Ordures Ménagères) ; que ce système de collecte permet d'évacuer les déchets à tout moment, selon les besoins ;

Vu sa décision du 07 juillet 2023 de signer la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative à la gestion des conteneurs enterrés à installer sur le territoire communal ;

Considérant qu'autoriser les habitants à accéder au conteneur permet de répondre à une demande récurrente d'une solution alternative en matière d'évacuation de déchets ménagers en urgence (veille de vacances, oubli, etc.) ; qu'un conteneur enterré a été installé à la rue de la Station à 1495 Tilly, devant le recyparc pour le dépôt des ordures ménagères résiduelles ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2023 établissant une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;



Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2023 décidant, entre autres, de proposer de permettre l'accès au conteneur enterré à toute la population villersoise et de charger le service environnement de préparer un projet de règlement-redevance intégrant ces informations ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le principe du pollueur-payeur et d'appliquer ce principe de manière équitable pour tous les habitants quel que soit le système de collecte ;

Considérant que l'utilisation du conteneur sera payante et se fera à l'aide d'un badge d'accès spécifique ;  
Considérant que les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées au moyen des badges d'accès seront reversés à la Commune, déduction faite du coût de gestion du compte par in BW ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> mai 2024, la collecte des déchets ménagers résiduels (sacs blancs) s'effectuera toutes les deux semaines ; que ce nouveau schéma de collecte pourrait mettre en difficulté les personnes devant utiliser des langes compte tenu de la problématique des odeurs que cela engendre ;

Considérant que le coût d'acquisition d'un badge pour l'Administration communale est de 2,50 € ; qu'un badge par ménage pourrait dès lors être offert à toute personne justifiant d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans ;

Considérant que, dans ce cas, la demande d'accès à un badge devra être introduite auprès de l'Administration (service environnement) afin que le Collège communal puisse marquer son accord ou non sur l'accès aux conteneurs et en référer auprès du gestionnaire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 05 décembre 2023 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la notification du Directeur financier en date du 19 décembre 2023, stipulant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité, en séance publique :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la commune une redevance pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024 :

- D'un montant de 10 euros pour l'acquisition d'un badge pour l'accès au conteneur (*il est permis aux citoyens domiciliés sur la Commune de Villers-la-Ville ou toute personne morale dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune d'acquiescer autant de badges qu'ils le souhaitent*)

- D'offrir un accès (1 badge) au point d'apport volontaire (conteneur enterré) à tout ménage dont au moins une personne peut justifier d'un besoin sur base d'un certificat médical attestant d'une incontinence, soit à tout ménage ayant un enfant de moins de 3 ans (*le bénéficiaire du badge s'engage à respecter le tri et à utiliser le conteneur selon le règlement de celui-ci et doit être domicilié dans la Commune de Villers-la-Ville*) ;

- D'un montant de 0,75 € pour 1 ouverture de tiroir de 30 litres pour les OMR (*et ce, afin de garantir l'égalité entre les citoyens, la redevance est calculée sur base de la redevance sur les sacs payants*)

**Article 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale souhaitant accéder au conteneur enterré utilisant le badge pour l'ouverture des tiroirs du conteneur enterré. ;

**Article 3** La redevance est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (In BW) [ou éventuellement d'un sous-traitant spécialement désigné à cet effet par l'in BW].

**Article 4** Le compte relié aux badges sera approvisionné par le bénéficiaire du badge selon la procédure mise en place par le gestionnaire (in BW) [ou éventuellement d'un sous-traitant spécialement désigné à cet effet par l'in BW]. La procédure sera clairement indiquée et détaillée au bénéficiaire à l'octroi du badge.

**Article 5** La demande badge sera à réaliser directement auprès du gestionnaire mandaté par InBW, à savoir auprès de la société SULO (demande en ligne). Le service environnement se tiendra à disposition pour les personnes n'ayant pas la possibilité de réaliser la demande en ligne.

La demande de badge « gratuit » doit, quant à elle, être introduite directement auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire ad hoc (téléchargeable sur le site internet de la Commune ou à retirer auprès du service Environnement) accompagné d'une composition de ménage actualisée, ou, le cas échéant, du certificat médical. *L'établissement du formulaire mentionné ci-avant sera soumis au Collège communal qui validera sa forme et son contenu.*

**Article 6** En cas de souhait de clôture de compte, des instructions précises seront données au gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

**Article 7** : Règles relatives au RGPD :

- L'établissement ou le recouvrement des taxes ou redevances impliquent nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement d'une redevance dans le cadre de la gestion des immondices et résidus ménagers pour l'année 2024

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

- Dans le cadre de la mise à disposition des badges, une convention d'agrément (Data Processing Agreement - DPA) entre la société SULO et la Commune sera à réaliser pour la gestion des données à caractère personnel.

**Article 8** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**Article 9** La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 10** : De charger le service Environnement des modalités inhérentes à cette décision.

## **19. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la lettre circulaire transmise aux communes wallonnes ;

Vu la délibération du collège communal du 10 novembre 2023 décidant d'envisager une intervention financière pour la destruction de nids de frelons asiatiques pour les personnes privées, *propriétaires d'un bien sur le territoire de Villers-la-Ville*, non reprises dans un des cas permettant une intervention gratuite ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, introduit accidentellement ;

Considérant que l'arrivée de ce nouveau prédateur pourrait fragiliser les ruchers là où il parviendra à s'établir en forte densité ;

Considérant que dorénavant la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception faite de ceux présents sur le domaine régional posant un problème de santé publique ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire (commune, propriétaire privé, etc.) de décider si un nid découvert sur son territoire nécessite d'être neutralisé ou non et le cas échéant, de prendre en charge cette opération ;

Considérant que la Région wallonne considère que mener des actions tous azimuts à l'échelle d'une commune sans stratégie régionale sera coûteux, n'apportera pas de solution à la progression du frelon ni aux dommages apicoles qui lui seraient imputables ; qu'en outre des actions massives pourraient être néfastes à l'environnement, à travers les insecticides utilisés ;

Considérant que néanmoins, la Région wallonne préconise d'intervenir sur la neutralisation des nids pouvant poser un problème de santé publique ;  
Considérant que la zone de secours propose la destruction des nids gratuitement pour les écoles, les crèches, les accueillantes d'enfants, les administrations communales, provinciales, CPAS ;  
Considérant que les apiculteurs peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;  
Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire privé ;  
Considérant qu'une intervention financière, pour ces propriétaires privés, pour la neutralisation de nids pourrait être envisagée pour aider à protéger les ruchers ;  
Considérant que le nid d'été est définitivement abandonné en fonction des conditions climatiques dès la fin de l'automne ou au début de l'hiver ; qu'il ne sera pas réutilisé l'année suivante ; que seules les jeunes reines survivent à l'hiver cachées dans le sol, dans une vieille souche d'arbre ou sous une écorce ;  
Considérant que la destruction de nids en période hivernale n'a pas de sens ;  
Considérant dès lors qu'il paraît opportun de ne proposer une prime que pour la destruction des nids réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre ;  
Considérant que les crédits nécessaires, d'un montant de 2.500 € sont à inscrire sous l'article 875/124-02 (lutte contre les animaux et les plantes nuisibles) du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;  
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 04 décembre 2023 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la notification du Directeur financier en date du 19 décembre 2023, stipulant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

**Décide, à l'unanimité, en séance publique :**

**Article 1er - Objet**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville.

**Article 2 - Lexique - Définitions**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique domiciliée ou propriétaire d'un terrain sur le territoire de la Commune de Villers-la-Ville.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- CRA-W : Centre wallon de Recherches agronomiques
- destruction de nid de frelons asiatiques : neutralisation du nid à l'aide d'insecticides par du personnel spécialement formé par le CRA-W et équipé pour cette tâche
- RGPD : Règlement général sur la protection des données

**Article 3 - Critère d'attribution**

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

**Article 4 - Hauteur et limite de la prime**

Le montant de la prime communale est fixé à un montant forfaitaire de 50 € sur la facture, exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 50,00 € (la prime s'élèvera alors au montant réellement facturé).

**Article 5- Procédure**

La demande doit être adressée à :

Administration communale  
Service comptabilité - Subsides  
Rue de Marbais, 37  
1495 VILLERS-LA-VILLE

À l'aide d'un formulaire de demande qui contiendra les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur,
- L'adresse où se situe le nid,
- Le numéro de compte,

- La facture originale (ou à défaut d'un duplicata certifié conforme par l'opérateur) reprenant les coordonnées complètes du professionnel (en ce compris son numéro de TVA), les coordonnées du demandeur, l'adresse et la date d'intervention,
- Preuve de paiement

*L'établissement du formulaire mentionné ci-avant sera soumis au Collège communal qui validera sa forme et son contenu.*

La demande de prime se fait endéans les trois mois de la date de facturation. Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-avant, pour le 20 novembre de chaque année le cachet de la poste faisant foi ou remis contre récépissé auprès du secrétariat général ou du service comptabilité de l'Administration communale pour cette même date:

Lorsque le dossier est complet, le service comptabilité le transmet pour décision au Collège communal.

#### **Article 6 - Liquidation**

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

#### **Article 7- Contrôle**

La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1er.

#### **Article 8 - Contestations**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

#### **Article 9 - Budget**

Un crédit budgétaire d'un montant de 2.500€ sera inscrit au budget annuel de l'exercice et pour la première fois au budget 2024.

#### **Article 10 - RGPD**

L'octroi d'une prime implique nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une prime

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### **Article 11 - Tutelle**

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

#### **Article 12 - Publication**

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **20. PERSONNEL COMMUNAL - OCTROI DE CHEQUES-REPAS – MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, et notamment la section 12 prévoyant l'octroi de chèques-repas aux membres du personnel communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 1991 décidant d'attribuer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, des chèques-repas au personnel communal et par extension au personnel du Centre Public d'Aide Sociale, et chargeant le Collège Échevinal de toutes les modalités d'application et d'exécution de cette décision ;

Attendu qu'actuellement la valeur faciale du chèque-repas attribué à chaque agent s'élève à 7,00€ et que l'intervention de l'employeur s'élève à 5,91€ ;

Vu l'article 19bis, §2, 5° de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, indiquant que le montant de l'intervention de l'employeur dans l'octroi des chèques-repas ne peut excéder 6,91 euros par titre-repas pour que celui-ci ne soit pas considéré comme rémunération ;

Considérant qu'au vu de la crise énergétique et de l'augmentation du coût de la vie qui en découle, il serait dans l'intérêt du personnel que le montant de l'intervention de l'Administration communale soit porté à 6,91 euros ; la valeur faciale du chèque-repas serait dès lors portée à 8 euros au lieu de 7 euros ;

Considérant que le montant estimé de cette augmentation de l'intervention de l'administration communale dans l'octroi des chèques-repas s'élève à environ 15.000 euros par an ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement de cette dépense seront inscrits au budget de 2024 ;

Considérant que la présente décision sera d'application le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre la Commune et le CPAS du 4 décembre 2023 ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 4 décembre 2023, régissant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 novembre 2023 sur l'avant-projet de délibération en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1.** De porter le montant de l'intervention employeur de l'Administration communale dans le montant du chèque-repas à 6,91 €, ce qui porte la valeur faciale du chèque-repas à 8 €.

**Article 2.** De prendre acte que la présente décision sera d'application le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle.

**Article 3.** D'adresser une copie de la présente délibération au CPAS pour assimilation aux membres de son personnel.

## **21. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI DE BRIGADIER STATUTAIRE DE NIVEAU C1 – TEMPS PLEIN - POUR LE SERVICE TRAVAUX – APPEL INTERNE DES CANDIDATS EN VUE DE POURVOIR A CET EMPLOI PAR PROMOTION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1213-1;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, et plus particulièrement le Chapitre VII, section 3;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020.

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 26 avril 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 5 juin 2023;

Attendu que lors de cette fixation du nouveau cadre, 2 brigadiers (C1-C2) statutaires ont été maintenus et qu'aucun de ces emplois n'est actuellement pourvu à titre statutaire;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de déclarer vacant un emploi de brigadier de niveau C1 au sein du service travaux;

Considérant en effet qu'il s'avère utile qu'un brigadier soit désigné afin de gérer l'équipe environnement qui compte actuellement 4 personnes, de former en continu les agents de cette équipe, qui accueille en outre régulièrement du nouveau personnel, dont notamment des « articles 60 »;

Considérant qu'un poste de brigadier dans l'équipe environnement se justifie également par le fait que ce dernier sera amené à gérer et organiser le fleurissement, les plantations, le désherbage et la tonte de l'ensemble du territoire communal, mais également à gérer les commandes de fleurs et plantations;

Considérant que l'accès aux emplois de brigadier de niveau C1 ne peut se faire que par voie de promotion;

Attendu que les crédits utiles sont prévus au budget de 2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 4 décembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> – De déclarer vacant un emploi de brigadier de niveau C1 à temps plein au sein du service travaux.

Article 2 – De pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 et à l'annexe au statut administratif relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier.

Article 3 – De fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D1, D2, D3 ou D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Compter une ancienneté de 4 ans une échelle de niveau D (ouvrier) et pour les agents titulaires des échelles D1, D2 et D3, avoir acquis une formation complémentaire : 3 modules de formations pour les ouvriers comptant au total 150 périodes,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
  - La présentation et la défense d'un travail concret en lien avec la fonction,
  - Les capacités en matière de gestion d'équipe.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

Article 4 – Le jury sera désigné par le Collège communal et comprendra la Directrice générale de la commune, le responsable du service technique travaux et la Responsable du service du personnel de la commune.

Article 5 – Les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Directrice générale ou son remplaçant.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

Article 6 – L'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.

Article 7 – Le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

## **22. PERSONNEL COMMUNAL – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF STATUTAIRE DE NIVEAU C3 – TEMPS PLEIN - POUR LE SERVICE DU PERSONNEL – APPEL INTERNE DES CANDIDATS EN VUE DE POURVOIR A CET EMPLOI PAR PROMOTION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1213-1;

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020, et plus particulièrement le Chapitre VII, section 3;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 30 octobre 2020 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 11 décembre 2020.

Vu le cadre du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en séance du 26 avril 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 5 juin 2023;

Attendu que lors de cette fixation du nouveau cadre, 4 chefs de service administratifs (C3-C4) ont été maintenus et que 3 de ces 4 emplois sont actuellement pourvus;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de déclarer vacant un emploi de chef de service administratif de niveau C3 au sein du service du personnel;

Considérant en effet qu'un chef de service administratif au sein de ce service se justifie par la quantité de travail sans cesse croissante, et de la complexité des tâches demandées, ainsi que par le fait que le service est amené à reprendre les matières liées à l'enseignement;

Considérant que l'accès aux emplois de chef de service administratif de niveau C3 ne peut se faire que par voie de promotion;

Attendu que les crédits utiles sont prévus au budget de 2024;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 30 novembre 2023, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> – De déclarer vacant un emploi de chef de service administratif de niveau C3 à temps plein au sein du service du personnel.

Article 2 – De pourvoir à cet emploi par voie de promotion, comme prévu au chapitre VII section 3 et à l'annexe au statut administratif relative aux conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel administratif, technique et ouvrier.

Article 2 – De fixer comme suit les conditions d'accès à l'emploi :

Le grade est accessible aux titulaires de l'échelle D4, D5 ou D6 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir suivi la formation à l'accueil,
- Disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
- Avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules),
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'agent statutaire à titre définitif,
- Réussir l'examen d'accession consistant en un entretien oral portant sur :
  - La connaissance des matières liées au service du personnel (dont : gestion des salaires, gestion des dossiers administratifs et des carrières des agents, gestion budgétaire en matière de personnel),
  - La motivation, les capacités managériales et la vision stratégique de la fonction.

Les candidats devront obtenir 60% pour réussir l'examen.

Article 3 – Le jury sera désigné par le Collège communal et comprendra la Directrice générale de la commune, la Responsable du service du personnel de la commune et un responsable d'un autre service de la commune

Article 4 – Les modalités pratiques de l'examen et le calendrier des épreuves seront arrêtés par le jury, en accord avec le Collège communal.

Le secrétariat de l'examen sera assuré par la Directrice générale ou son remplaçant.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les délégués syndicaux, membres du Comité de Négociation, pourront déléguer un observateur lors de l'épreuve.

Article 5 – L'appel aux candidats sera effectué par avis affiché aux valves de l'administration communale et les agents susceptibles d'être nommés seront avertis personnellement.

Article 6 – Le Conseil communal charge le Collège communal de prendre les mesures d'exécution en matière d'avis aux candidats et de délais, de désignation du jury ainsi que de l'organisation matérielle de l'examen.

**23. OUVERTURE D'UNE DEMI CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX , IMPLANTATION DE MARBAIS A PARTIR DU 20 NOVEMBRE 2023.**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8974 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024, chapitre 4.3 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Marbais pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 102 ce qui permet 5 classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement cinq classes de maternelles à Marbais ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi-classe supplémentaire à Marbais ;

**DECIDE à l'unanimité :**

D'ouvrir une demi-classe maternelle à l'implantation de Marbais à partir du 20 novembre 2023 jusqu'au 05 juillet 2024.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Joel TAMINIAUX évoque le problème de surpopulation des castors et des sangliers dans la commune et des dégâts qu'ils occasionnent et demande si des actions sont prévues au niveau communal pour y faire face.  
Monsieur le Bourgmestre explique que les castors sont protégés (animaux + nids) malgré les problèmes qu'ils génèrent. Monsieur le Bourgmestre explique, en ce qui concerne les sangliers, qu'ils n'ont pas leur biotope ici mais sont malheureusement arrivés jusqu'ici. Monsieur le Ministre Willy BORSUS a proposé de nouvelles dispositions (interdiction de nourrissage, autorisation de piégeage et tir de nuit). Même si ce n'est pas du tout une compétence communale, nous restons attentifs.
- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE demande ce qu'il en est du problème de stabilité à l'église de Marbais.  
Monsieur l'Echevin des travaux, Philippe VANHOLLEBEKE explique que ce n'est pas un problème de stabilité mais de pierres qui se déchaussent en hauteur. Un marché public doit être fait pour la réparation, de même que pour le problème des cloches.
- Monsieur le conseiller Pierre VOET évoque le problème d'un trou rue de Strichon.  
Monsieur l'Echevin des travaux Philippe VANHOLLEBEKE explique que ce trou a déjà été réparé plusieurs fois mais réapparaît. La cause doit être trouvée : fuite d'eau ? problème de terrain ? problème d'égouttage ?
- Monsieur le Conseiller Pierre VOET évoque ensuite un problème de trous en bordure de trottoirs au niveau du parc Près-St-Pierre.  
Monsieur le Bourgmestre rappelle que la gestion des voiries et trottoirs à cet endroit incombe à la SLSP Notre Maison.
- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI souhaite interroger Monsieur le Président de CPAS Vincent Decoux sur le récent reportage par rapport à l'accueil de réfugiés ukrainiens dans une famille villersoise.  
Monsieur le Président du CPAS explique que des visites trimestrielles ont bien été réalisées par les services sociaux ; et que pour le surplus du reportage, des



informations complémentaires seront données aux conseillers en séance à huis-clos, il est en effet question de personnes.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures quarante.

La séance est clôturée à vingt et une heures cinquante.

La Secrétaire,  
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,  
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

---